

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

### SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, en salle de réunion de la Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le lundi vingt-neuf juin, Salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI.*

#### PRESENTS :

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	8	9

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza.  
**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Olivier Barthelemy, Frédéric Toussaint.  
**Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération** : Jean Cayron, Stéphane Iseppi.  
**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Jean-Michel Dragone.  
**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Muriel Alis.

Objet de la délibération :

**Admission en non-valeur.**

#### REPRÉSENTÉS :

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : René Ugo représenté par Stéphane Iseppi.

#### ABSENTS EXCUSÉS :

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Didier Brémond, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.  
**Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération** : Gilles Longo, Philippe Chaniol.  
**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Richard Maurin, Marjorie Viort, Richard Maurin, Thierry Bongiorno.  
**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.  
**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Nicolas Martel, Olivier Baïlle, Jean-Yves Huet.  
**Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.  
**Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez** : Alexandre Latil, Thomas Dombry, Lucie Lafeuma, Patrice Amado.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alain Caymaris

**RAPPORTEUR** : Stéphane Iseppi

Monsieur le Président informe le Conseil syndical que le comptable public a transmis un état de créances irrécouvrables pour lesquelles toutes les voies de recouvrement ont été mises en œuvre sans succès.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux instructions budgétaires et comptables applicables, il est proposé au comité syndical de prononcer l'admission en non-valeur des créances figurant sur l'état transmis par le comptable public.

Le montant total des créances concernées s'élève à **2 436,86 €**, réparti comme suit :

Référence	Débiteur	Exercice	Montant (€)
2018 T74	PAIERIE REGIONALE (REGION PACA)	2018	2 436,86

Montant total : 2 436,86 €

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas juridiquement la créance mais constate son caractère actuellement irrécouvrable.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'état des créances irrécouvrables transmis par le comptable public ;

**CONSIDERANT** que toutes les procédures de recouvrement ont été engagées sans permettre le recouvrement des sommes dues ;

**Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 juin 2026,**

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré,**

## D E C I D E

### ARTICLE UN

**D'ADMETTRE** en non-valeur les créances figurant sur l'état présenté par le comptable public pour un montant total de 2 436,86 €, deux mille quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-six centimes.

### ARTICLE DEUX

**D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice [année], au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

### ARTICLE TROIS

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

9 (83 suffrages)



**Le Président**

**Stéphane ISEPPI**

*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*